



AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN COLIS DE FIN D'ANNÉE PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE D'UN PERMIS DE VISITE

Nom : Prénom :

N° écrou : Position :

Est autorisé à recevoir à l'occasion des fêtes de fin d'année un colis ne dépassant pas **5 Kilos**, déposé en une ou deux fois par :

Monsieur ou Madame : Prénom :

Adresse :

Le dépôt doit s'effectuer entre **le 06 décembre 2021 et le 30 janvier 2022 inclus** aux jours et heures suivants :

Pour tous les bâtiments et structures de détention de la Maison d'Arrêt des Hommes:

Du lundi au samedi de 09 h 00 à 10 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

Pour Maison d'Arrêt des Femmes :

Les lundis, mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30 ;

Les mardis et jeudis de 14h30 à 16h30

Le samedi de 09h à 11h et de 13h30 à 16h30

La personne bénéficiaire de cette autorisation doit présenter celle-ci à la porte d'entrée ainsi qu'une pièce d'identité et tenir compte des consignes mentionnées au dos.

Attention :

– Il n'y a pas de parler les samedis 25 décembre 2021 et 2 janvier 2022 (jours fériés), et par voie de conséquence, pas de dépôt de colis de fin d'année.

– Il n'y a pas de dépôt de linge propre le 23,24,27,30 et 31 décembre 2021 et les 03 et 29 janvier 2022

Cette année, en raison des mesures sanitaires, il n'y aura qu'un dépôt unique de colis de fin d'année de 5kg maximum par personne détenue et les colis seront stockés dans un local à l'air libre pour une durée de 24 heures. Le colis doit être accompagné d'une liste de tout ce qu'il contient avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Doit également être inscrit sur la liste le nom et le prénom de la personne qui dépose le colis.

Aussi, ils seront distribués aux personnes détenues par les agents des colis de la manière suivante :

Réception lundi => distribution mardi vers 16h	Réception jeudi => distribution vendredi vers 16h
Réception mardi => distribution mercredi vers 16h	Réception vendredi => distribution samedi vers 16h
Réception mercredi => distribution jeudi vers 16h	Réception samedi => distribution lundi vers 10h30

Toutefois, les colis du 24 décembre seront remis le 27 et ceux du 31 décembre le 03 janvier 2022 vers 10h30.

P/Le Chef d'établissement

NB : Il appartient à la personne détenue de faire parvenir la présente autorisation au bénéficiaire après signature du directeur ou du chef de détention du bâtiment ou structure par voie postale.



Nous vous demandons de préparer le colis de la manière suivante :

Pour la charcuterie sèche ou la viande séchée :

Ces aliments doivent être découpés et conditionnés dans des sacs plastiques transparents ou récipients en plastique.

Pour les fruits et légumes :

Ces aliments doivent être entiers et conditionnés dans des sacs plastiques transparents ou récipients en plastique.

Pour les chocolats et autres confiseries :

Ils ne doivent être, ni conditionnés dans leur boîte d'origine, ni enveloppés dans du papier (**sont interdits les chocolats et confiseries alcoolisées**).

Pour les fruits secs :

Ils ne sont acceptés que décortiqués.

Peuvent être insérés dans la limite des 5 kilos, outre les denrées alimentaires :

1. Des effets vestimentaires et des chaussures
2. Du linge de table et du linge de toilette
3. Un agenda
4. Des timbres-poste (un carnet maximum)
5. Des dessins ou objets non métalliques confectionnés par des enfants
6. Un nécessaire de courrier (bloc de papier à lettres, enveloppes, un stylo bille)

Nous attirons votre attention :

Ne sont pas acceptés pour le conditionnement :

1. Les boîtes métalliques
2. Les récipients en verre
3. Le papier d'aluminium

Ne sont pas acceptés les produits suivants :

1. Les denrées périssables dont la conservation n'est possible à température ambiante (charcuterie fraîche, viande crue ou fumée, poisson cru ou fumé, produits laitiers, fromages, crustacés, plats cuisinés, œufs crus ou cuits, fast-food, forêt noire, fraisier ou tout autre gâteau à base de crème...)
2. Les produits liquides (boissons, parfums, eau de toilette)
3. Les denrées et boissons alcoolisées
4. Les produits d'hygiène et parfums
5. Les médicaments, les seringues et les produits stupéfiants.
6. Les objets tranchants ou coupants
7. Les chewing-gums, argent, bijoux et objets électroniques
8. Le tabac à rouler ou les cigarettes
9. Les plantes et les animaux

Fleury-Mérogis, le 1 décembre 2021

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt,
Franck LILARES

